

## **Lettre circulaire 20/12 du Commissariat aux Assurances relative à l'application des interdictions et mesures restrictives en matière financière (Sanctions financières internationales)**

Conformément à l'article 1er paragraphe 3 de la *loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme* (« Loi du 27 octobre 2010 »), les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe 2 de cet article 1<sup>er</sup> s'imposent à tous les opérateurs qui tombent sous la supervision prudentielle du Commissariat aux Assurances (« Opérateurs »).

Tous les Opérateurs sont également tenus d'appliquer les interdictions et les mesures restrictives en matière financière introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. L'ensemble de ces règlements sont repris sur le site du Ministère des Finances.<sup>1</sup>

L'Association des Compagnies d'Assurance et de Réassurance (ACA) vient de publier sur son site une note décrivant en détail les lignes de conduite minimales à suivre par les entreprises d'assurance non-vie et les entreprises de réassurance – autres que les entreprises pratiquant des opérations d'assurance ou de réassurance dans les branches crédit/caution – dans le cadre des sanctions financières internationales.

Le Commissariat aux Assurances salue cette initiative lancée par les professionnels du secteur et recommande vivement à toutes les entreprises d'assurance non-vie et les entreprises de réassurance y visées de suivre ces lignes de conduite minimales.

Le Commissariat aux Assurances profite de cette initiative pour rappeler, si besoin, que tous les Opérateurs sous sa surveillance sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les sanctions financières.

Comme le rappelle à juste titre le document publié par l'ACA, les entreprises d'assurance-vie ainsi que les entreprises d'assurance non vie et de réassurance pratiquant les branches crédit-caution sont déjà tenues, en application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT »), d'appliquer des mesures de vigilance et de disposer d'un dispositif de contrôle allant au-delà des recommandations minimales y mentionnées. Il va de soi que les mesures et

---

<sup>1</sup> <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

dispositifs exigés en matière LBC/FT doivent effectivement englober dans leurs finalités la mise en œuvre des sanctions financières internationales.

Pour les Opérateurs autres que les entreprises d'assurance et de réassurance susvisées, et sans préjudice des obligations qui leur sont éventuellement applicables en matière de LBC/FT, les recommandations de l'ACA, même si elles ne leur sont pas applicables directement, pourront valablement servir de source d'inspiration dans leurs efforts d'assurer le respect de la législation relative aux sanctions financières internationales.

Le Commissariat aux Assurances souhaite également attirer l'attention des Opérateurs quant au projet de loi 7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la Loi du 27 octobre 2010, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 15 janvier 2019. Ce projet de loi a pour principal objectif d'adapter le dispositif législatif et réglementaire national actuellement en vigueur qui vise la seule lutte contre le financement du terrorisme afin de satisfaire aux exigences d'une mise en œuvre holistique de sanctions financières en conformité avec les obligations internationales du pays.<sup>2</sup>

Finalement, le Commissariat aux Assurances invite une nouvelle fois<sup>3</sup> tous les Opérateurs à s'abonner directement à la Newsletter du Ministère des Finances afin de rester au courant des dernières nouvelles dans ce domaine et d'être en mesure de remplir leurs obligations en la matière.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION  
Directeur

---

<sup>2</sup> Se référer à l'exposé des motifs du Projet de Loi 7395

<sup>3</sup> Se référer à la Lettre circulaire 11/9 du Commissariat aux Assurances relative à l'application de sanctions et mesures restrictives financières internationales aux professionnels du secteur d'assurances